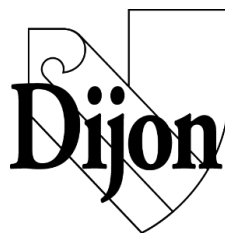




Liberté
Égalité
Fraternité

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

LA MINOTERIE – Scène Conventionnée d'intérêt national

ANNÉES 2025 – 2026 – 2027

VU le règlement de l'Union européenne (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 1^{er} août 2024, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » pour la période 2024 - 2027 ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2025 renouvelant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-300 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, réuni en commission permanente le 21 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon le 24 novembre 2025 ;

Entre

D'une part,

L'État – Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « l'État »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président, Monsieur Jérôme Durain, désignée sous le terme « la Région »,

La Ville de Dijon représentée par sa maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en application d'une délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024, Madame Nathalie KOENDERS, désignée sous le terme « la Ville »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

LA MINOTERIE – scène conventionnée, dont le siège social est situé 75 avenue Jean Jaurès, 21000 DIJON, dirigée par Madame Séverine COULON, représentée par Madame Claire GUIEZE, présidente, dûment mandatée, ci-après désignée sous le terme « **le bénéficiaire** » ou « **la Minoterie** ».

N° SIRET : 37918590300083

Licences : PLATESV-R-2022-009893 / PLATESV-R-2022-010687 / PLATESV-R-2022-010688

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Madame Séverine COULON, directrice de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art, enfance, jeunesse », figurant en annexe I ;

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Consacrer un volume significatif de la programmation à des œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes ;
- Apporter un soutien à des équipes artistiques par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création d'œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes (lieux, équipes techniques, financements) ;

- Développer un volet important d'actions culturelles en partenariat avec des structures éducatives et sociales en direction des enfants et des jeunes, dans et hors temps scolaire, et portant une attention particulière à leurs pratiques, notamment celles liées aux médias numériques.

Considérant que le projet artistique de Madame Séverine COULON, directrice de La Minoterie, est conforme à l'objet statutaire du théâtre ;

Considérant que l'activité de Madame Séverine Coulon, en tant que directrice artistique de la compagnie Les Bas Bleus, est distincte et ne fait pas l'objet de cette convention ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures de diffusion labellisées au cœur de son action et considérant que ses acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité, au soutien à la production artistique régionale et au développement d'actions de sensibilisation auprès des publics spécifiques ;

Considérant que la structure répond aux exigences du règlement d'intervention 53.11 de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et s'engage à respecter les critères suivants :

- 20% des spectacles programmés par saison produits par des compagnies régionales,
- Développement de propositions d'accompagnement d'équipes artistiques régionales,
- Mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- Mise en place d'une stratégie d'élargissement et de renouvellement des publics, en particulier par le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle partenariales et d'actions en direction de publics spécifiques,
- Implication dans les réseaux professionnels régionaux,
- Participation à la réunion annuelle des scènes labellisées, abordant notamment l'accompagnement et la production des compagnies régionales.

Considérant l'engagement de la structure à rendre compte de son activité aux partenaires publics par la transmission d'un bilan annuel détaillé, à fournir à la fin de chaque année civile, exposant les actions et résultats obtenus dans le cadre de la convention.

Considérant le rôle moteur de la ville et sa volonté d'accompagner le bénéficiaire depuis la genèse de ce projet, ainsi qu'une politique volontariste municipale affirmée visant à soutenir la création et l'innovation artistiques, l'accès à la culture pour tous, la transmission et la valorisation du patrimoine artistique et culturel, ainsi qu'à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire.

Considérant que la Ville est dotée de nombreuses infrastructures dans le secteur du spectacle vivant, labellisées ou conventionnées, concourant à la promotion d'une véritable politique d'éducation artistique : la Minoterie - scène conventionnée d'intérêt national art, enfance, jeunesse, mais aussi l'Opéra de Dijon - Théâtre lyrique d'intérêt national ; la Vapeur - SMAC ; le Théâtre Dijon Bourgogne - Centre Dramatique National ; Art Danse - Centre de Développement Chorégraphique National - le Conservatoire à Rayonnement Régional et l'École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant que cette politique s'inscrit dans un cadre plus général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire décliné de la manière suivante :

- 1 - un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ;
- 2 - la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais ;
- 3 - la construction d'une politique d'action culturelle en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes ;
- 4 - la valorisation dynamique d'un patrimoine en lien avec la création contemporaine.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables figurants à l'annexe II.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité qui en précise les orientations et projets.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art, enfance, jeunesse ».

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

La Minoterie occupe le bâtiment, propriété de la Ville, au titre d'une convention d'occupation précaire signée le 22 décembre 2022 avec cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art, enfance, jeunesse », attribuée par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant figurant en annexe I:

- une programmation en faveur de la création co-générationnelle visant l'élargissement des publics dès le plus jeune âge, l'inclusivité, et des représentations en séries ;
- la mise en œuvre de modalités de résidences et de coproductions (volume significatif de résidences de créations coproduites, résidences d'écritures, résidences de reprise pour soutenir un répertoire, résidences en établissement scolaire, résidence de composition musicale). Tous les artistes en résidence bénéficient d'une salle dédiée qui répondent à leurs besoins techniques, d'une prise en charge des repas, de l'hébergement et de temps d'échanges.
- Un volontarisme de co-programmation de spectacles ou de co-soutien de résidence pour inscrire la Minoterie dans différents réseaux comme structure de référence structurante pour les compagnies régionales et les compagnies émergentes ;
- des parcours artistiques dans les quartiers prioritaires de la ville visant à proposer actions culturelles, résidences et programmations. Chaque saison, deux à trois formes légères pourront être diffusées en itinérance dans des salles de classes ou des lieux non équipés pour répondre à la disparité des équipements culturels en milieu rural ;
- Un volume horaire significatif d'actions culturelles à destination des enfants et adolescents accompagnés par des institutions socio-médicales ou judiciaires, en partenariat avec ces structures ;

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, par ailleurs, au titre du soutien municipal :

- Des actions de formation, de professionnalisation et de transmission notamment en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Dijon, principalement sur le volet de la spécialité Théâtre (ce partenariat fera l'objet d'une convention spécifique, détaillée, entre la Ville de Dijon et le bénéficiaire).

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué 2 906 000 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
 - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par Le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Sous réserve du vote des subventions par les assemblées délibérantes des partenaires publics concernées, la détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son programme d'actions sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'État.

Le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union européenne.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;

- créant un dispositif interne de signalement efficace, traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

6.7 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

6.8. Le bénéficiaire est soumis au Cadre d'action et de coopération pour la transition écologique, téléchargeable sur le site du Ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique>

Il doit à ce titre mettre en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix de deux engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. Le bénéficiaire doit, pour chacun des deux engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le comité de suivi, composé de représentants des partenaires publics, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Ces comités sont organisés par La Minoterie, idéalement en mai et novembre chaque année.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par la directrice de la structure.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Madame Séverine COULON, directrice ; elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
Pour le bénéficiaire
La Présidente

Pour l'État
Le Préfet de région

La Directrice

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le Président

Pour la Ville de Dijon
La Maire

– ANNEXE I –
LE PROGRAMME D’ACTION

Annexe en pièce jointe

– ANNEXE II –
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	référence 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Proposer un volume significatif de la programmation, dans et hors les murs, consacrée aux enfants et aux jeunes	Nbre total de spectacles	25	25	25	25
	Dont dédiés à l'enfance et la jeunesse	25	25	25	25
	Nbre de représentations	98	80	83	85
	Dont spectacles enfance et jeunesse	98	80	83	85
	Fréquentation globale des spectacles payants	7 195	7 500	7 500	7 500
	Dont public jeune (bénéficiant du tarif jeune public)	1 299	2 300	2 300	2 300
	Dont public scolaire (bénéficiant du tarif groupe scolaire)	4072	4 100	4 100	4 100
	Budget des spectacles programmés (coûts de cession)	105 000€	110 000€	120 000€	130 000€
Accompagnement, sur la durée de la convention, apporté à des artistes professionnels œuvrant dans ce domaine	Budget de coproduction	49 500	45000	50 000	55 000
	Nbre de coproductions	9	8	8	8
	Nbre de résidences d'artistes professionnels minimum	12	12	12	12
	Nbre de jours d'accueil en résidence	90	90	90	90
	Nbre de répétitions ouvertes (sorties de résidences)	19	19	19	19
	Nbre de spectateurs (en gratuité) aux répétitions ouvertes	977	1 000	1 000	1 000
	Nbre minimum de représentations à la Minoterie des spectacles co-produits	7	7	7	7
Développer un volet important d'action culturelle à travers des partenariats avec des structures éducatives	Nbre d'actions culturelles en direction des enfants et des jeunes	20	20	20	20
	Nbre minimum de participant.es (en temps scolaire et hors scolaire)	1500	1500	1500	1500
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ culturel	2	2	2	2
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ scolaire et universitaire	80	80	80	80
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ de l'accueil des enfants et des jeunes	48	48	48	48
Budget consacré au programme d'actions	Accueil	105 000	110 000	120 000	130 000
	Production/coproduction/pré-achat	49 500	45000	50 000	55 000
	Action culturelle	59 000	59 000	59 000	59 000

